

K.R

ARRET N° 120
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ECOLE IVOIRIENNE DE
BIJOUTERIE ET DES
METIERS ANNEXES dite
EIBMA
(Cabinet d'AVOCAT ESSIS)
C/

SOCIETE ECOBAT-DAFRA
(SCPA AYIE & ASSOCIES)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE

Président de Chambre,

PRESIDENT ;

**Madame ATTE KOKO EPSE OGNI SEKA
ANGELINE et GOGBE BITTY**, Conseillers à la
Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI ADJOH
BAH ROMAINE**, Attaché des Greffes et Parquets,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET
DES METIERS ANNEXES dite EIBMA**,
établissement Public National à caractère administratif,
crée par la loi n° 72-514 du 27 juillet 1972, dont le
siège est à Abidjan Marcory, zone 4, Rue Thomas
Edison, 01 BP 6093 Abidjan 01, tel : 21 35 27 35,
représentée par Madame BAILLY Bamba, sa directrice,
demeurant es qualité au siège de ladite école ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le cabinet d'Avocat
ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE ECOBAT DAFRA, Société Anonyme
de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à BOBO
Dioulasso (Burkina Faso), 01 BP 2535 BOBO

DIOULASSO 01, représentée par Monsieur MILOGO
D. Ghislain Abdoulaye, son directeur général ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA AYIE &
ASSOCIES, avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 151/CIV en date du 23 novembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 décembre 2016, l'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES dite EIBMA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société ECOBAT-DAFRA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 113 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 23 novembre 2018 a conclu qu'il plaise à la cour déclarer l'appel de EIBMA recevable, l'y dire bien fondée, déclarer nul et de nul effet le jugement attaqué, condamner la société ECOBAT-DAFRA aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 décembre 2016, L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES dite EIBMA a relevé appel du jugement n° 151 rendu le 23 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA relativement à une opposition à ordonnance d'injonction de payer et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'EIBMA en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La condamne à payer à la société ECOBAT DAFRA SA la somme de 123.852.444 F CFA en principal ;

La condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE et DES METIERS ANNEXES dite EIBMA expose que le 04 avril 2016, LA SOCIETE ECOBAT DAFRA lui a signifié une ordonnance lui faisant injonction de lui payer la somme de 123.852.444 F CFA, ordonnance contre laquelle elle a formé opposition car la créance en cause, née dans des circonstances illégales lui conférant un caractère incertain ne peut être poursuivie par la procédure d'injonction de payer ;

En effet, explique-t-elle, son assistant comptable M. Koné Abdoul Aghia passé frauduleusement des commandes à des fournisseurs au nom de l'EIBMA ; faute de paiement, il était mis aux arrêts par la brigade de recherches, sur dénonciation de l'un d'entre eux ;

Recevant par la suite de diverses sociétés des bons de commandes frauduleux établis par l'agent susnommé, elle lui a servi une demande d'explication ; ce dernier ayant reconnu avoir fait du faux au nom de l'EIBMA à l'effet de se faire livrer divers matériaux destinés à des fins personnelles, elle a mis fin à ses fonctions sur instructions du Ministère d'Etat, en charge de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle ; mesure qui a été par la suite largement diffusée à tous ses partenaires ;

C'est dans ces circonstances que le 25 Août 2015, la société CORIS BANK INTERNATIONAL lui adressait un courrier lui rappelant une créance à hauteur de 118.001.510 francs CFA à régler, suite à la

sollicitation par elle d'une domiciliation irrévocabile de règlement des recettes de la société ECOBAT DAFRA SA ;

Surprise, elle a par courrier en date 01/09/2015, informé ladite banque qu'elle n'avait pris aucun engagement avec la société ECOBAT DAFRA SA, ni passé de commandes auprès d'elle de sorte à être débitrice de cette somme ;

Elle entreprenait cependant des investigations qui révélaient que cela était le fait de son assistant comptable Koné Abdoul Aghi qui a établi une série de bons de commandes au nom et cachet de l'EIBMA en 2014 à l'effet de passer une commande de matériaux avec la société ECOBAT- DAFRA SA ; cette dernière lui a, à son tour adressé diverses factures proforma et sur la base de bons de réception de marchandises au nom de l'EIBMA établis frauduleusement par le même agent, la société ECOBAT DAFRA SA a établis des factures définitives ;

L'appelante affirme avoir alors dénoncé cette opération financière au motif qu'elle n'était pas liée à la Société ECOBAT DAFRA SA, puisqu'elle n'a jamais reçu matériellement les marchandises objets desdites commandes ;

C'est en l'état des faits qu'il lui était signifié une ordonnance d'injonction de payer que s'est fait délivrer la société ECOBAT DAFRA SA, objet de l'opposition qui a donné lieu au jugement attaqué :

L'EIBMA soulève la nullité du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour violation des règles de compétences d'attribution ;

Elle argue en effet que les contrats administratifs relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives ;

Or, soutient-elle, en l'espèce, il a été porté devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, une cause intéressant un établissement public Administratif dont la responsabilité est retenue dans un contrat qui ne peut être qu'un contrat administratif ;

En effet, l'EIBMA est un établissement public administratif crée par la Loi n° 72-514 du 27 Juillet 1972 et régie par le Décret n°2013-307 daté du 08/05/2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes, en abrégé EIBMA ;

L'appelante fait observer que l'article 23 du décret suscité indique expressément que les ressources et dépenses de l'EIBMA sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement

conformément aux règles en vigueur dans les Etablissements Publics nationaux ;

Elle précise que le régime financier et comptable de l'EIBMA est soumis aux règles applicables aux établissements publics nationaux et contenues dans la Loi n° 98-388 datée du 02/07/1998, laquelle est d'ailleurs expressément visée par le décret portant organisation et fonctionnement de l'EIBMA qui indique en son article 26 que les établissements publics nationaux sont soumis aux dispositions du code des marchés publics, et des textes subséquents pris pour son application ;

Dès lors, conclut-elle, les marchés passés par l'EIBMA sont des marchés publics, et donc des contrats administratifs justiciables des tribunaux de première instance statuant en matière administrative ;
Or en l'espèce, le tribunal a statué en matière civile, appliquant les règles de droit commun ;

Subsidiairement, L'EIBMA fait valoir qu'elle n'est pas créancière de l'intimée car cette dernière ne peut ignorer qu'en sa qualité d'établissement public à caractère administratif, elle reste soumise aux règles de la comptabilité publique de sorte que c'est uniquement son directeur qui est habilité à la représenter et que les contrats passés avec elle sont des marchés publics, lesquels suivent une procédure particulière, notamment un appel d'offres, puis une mise en concurrence des fournisseurs postulants, au terme de laquelle l'offre jugée optimale par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, entretenue ; au surplus, le seuil des dépenses engagées, ne pouvait la dispenser de recourir à une telle procédure ;

Dès lors, en s'engageant dans ces conditions, LA SOCIETE ECOBAT DAFRA savait qu'elle s'affranchissait de la légalité d'autant plus qu'elle savait bien s'engager avec un Etablissement public national, mention qui n'est pas occultée sur les bons de commande frauduleux qu'elle produit elle-même encore qu'elle n'ait reçu les matériaux objets des contrats en cause ;

En tout état de cause, conclut-elle, la Loi du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux dispose en son Article 17 que «Les opérations financières de l'établissement public national sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable. » ;
De tout ce qui précède, l'école conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA ;

Quant à LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA, elle soutient que par ordonnance d'injonction de payer n°25 rendue le 24 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES

dite EIBMA a été condamnée à lui payer la somme de 123.854.444 F CFA ;

Suite à son opposition à ladite ordonnance, le Tribunal l'a déclarée mal fondée et reconduit les dispositions de l'ordonnance querellée ; celle-ci a alors relevé appel du jugement pour violation des règles de compétence d'attribution et pour inexistence d'engagement envers elle ;

Mais, ajoute l'intimée, les différentes factures et bons de commandes émis et réceptionnés par les parties attestent de l'existence de contrat de fourniture de matériels entre les parties ;

Relativement à la violation des règles de compétence d'attribution soulevée par l'appelante, LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA déclare que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan saisi du contentieux, a régulièrement rendu sa décision ;

Quant à la prétendue inexistence d'engagement de l'appelante envers elle car estimant que faute pour elle de n'avoir pas vérifié l'effectivité des pouvoirs de M. Koné Abdul Aghi, son préposé qui a usé de fausses enseignes, contrefait les cachets et imité les signatures de la directrice, sa responsabilité ne peut être engagée, LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA argue que c'est à tort que l'EIBMA tente de se soustraire de sa responsabilité car il ne lui est pas possible de vérifier les pouvoirs d'un agent qui opère dans les locaux et bureaux de l'EIBMA avec ses papiers entêtes et ses cachets ;

En tout état de cause, poursuit-elle, les prétendus faits reprochés à son préposé par l'appelante sont constitutifs d'infraction pénale ; Or l'EIBMA qui reproche à son préposé d'avoir fait du faux, ne rapporte pas la preuve qu'elle a saisi à cet effet les juridictions répressives pour obtenir la sanction de ces actes délictueux ; Mieux, elle ne rapporte pas la preuve d'avoir initié une procédure de faux incident civil prescrit par l'article 92 du code de procédure civile, se contentant de déclarer que les documents produits par son adversaire à l'appui de sa demande sont faux ;

LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA affirme que les procédures disciplinaires internes initiées par l'EIBMA contre son agent, signifient qu'elle a reconnu sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier ; Ainsi, s'il y a eu indécatesse, elle est imputable à l'appelante ; En effet, l'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Enfin, il ressort les cachets apposés sur les documents produits à l'appui de la demande en recouvrement que ceux-ci ont été réceptionnés par l'EIBMA ; Il y a donc bien un contrat de livraison entre elles et la créance réclamée est par conséquent certaine, liquide et exigible ;

L'intimée conclut que c'est à bon droit que le Tribunal a reconduit les dispositions de l'ordonnance d'injonction de payer n°255 rendue le du 24 mars2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

En réplique, l'appelante maintient que le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan est nul au regard de l'erreur de la matière appliquée à l'espèce par une formation de jugement incomptente ; en effet, elle est un établissement public administratif ; Dès lors, les conventions passés par elle en vue de la satisfaction de ses besoins en matière de fournitures, de travaux et services sont des marchés publics, contrats administratifs par détermination de la loi régis par le Décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Ainsi la commande de fournitures que lui attribue l'intimée étant un marché public, le Tribunal de première Instance d'Abidjan, en se constituant en une formation de jugement civile et en statuant en matière civile, a violé les règles de compétences matérielles des juridictions ;

Au demeurant, s'il s'était valablement composé et avait même statué en matière administrative, il se serait heurté à une question de recevabilité d'un tel recours juridictionnel relatif à un litige intéressant un marché passé par un établissement public car un tel recours juridictionnel était irrecevable comme prématûre ; En effet, le Code des marchés publics a posé les conditions et modalités de règlement des litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés publics, notamment celle du recours non juridictionnel obligatoire et préalable à toute saisine des juridictions ivoiriennes en son article 166 qui dispose que: « Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement et du contrôle des marchés publics ne peuvent en aucun cas être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables prévues aux articles167 à 169» ;

Et l'article 170 du même décret a précisé que ce n'est qu'après l'épuisement du recours non juridictionnel que les litiges relatifs aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs » ;

Subsidiairement au fond, ne s'étant nullement engagée avec l'intimée et n'ayant jamais reçu les fournitures objet de l'achat, c'est

en pure perte que cette dernière affirme qu'elle se doit de supporter le dommage qui en résulte au regard des règles de la responsabilité extracontractuelle régissant les rapports de droit privé dont l'article 1384 du code civil qui ne peut s'appliquer à l'administration en matière de responsabilité ;

Par écritures en date du 04 avril 2014, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES, dire nul le jugement attaqué et condamner LA SOCIETE ECOBATDAFRA aux dépens de l'instance ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA a conclu ;
Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES a relevé appel du jugement n° 151 rendu le 23 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;
Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant qu'il s'infère de la Loi n° 72-514 du 27 Juillet 1972 portant création de L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES et du Décret n°2013-307 du 08/05/2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de ladite école qu'elle est un établissement Public à caractère Administratif;

Que dès lors, les contrats qu'elles concluent sont des contrats administratifs et soumis aux dispositions du code des marchés publics ;

Considérant qu'en la matière, l'article 166 soumet le règlement de tout litige né à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement à un recours amiable préalable obligatoire avant toute saisine d'une juridiction ;

Qu'en l'espèce, LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA, a saisi directement le Tribunal sans avoir épousé le recours amiable ;

Que dès lors, il convient de déclarer son action en payement irrecevable ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA succombe à l'instance ;
Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare L'ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE ET DES METIERS ANNEXES dite EIBMA recevable en son appel relevé du jugement n° 151 rendu le 23 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Déclare l'action en payement de LA SOCIETE ECOBAT-DAFRA irrecevable pour absence du recours administratif préalable ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS 00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J Vol..... F°.....

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



